

# REGLEMENT INTERIEUR

## ÉCOLE DE MUSIQUE DU BARP

### 1. Introduction

### 2. Admission et inscriptions :

- 2.1. Les conditions et modalités d'inscription
- 2.2. Participation financière.

### 3 Organisation :

- 3.1 Organisation et calendrier des cours
- 3.2 Assiduité et absences
- 3.3 Comportement
- 3.4 Accès aux salles de cours

### 4 Responsabilités et obligations

- 4.1 Responsabilité de l'École
- 4.2 Le professeur coordinateur.
- 4.3 Responsabilité et obligations des professeurs
- 4.4 Responsabilité des parents d'enfants/des membres de l'Association
- 4.5 Responsabilité en cas d'accident
- 4.6 Responsabilité civile

### 5 Dispositions diverses

- 5.1 Locaux et matériel
- 5.2 Les photocopies
- 5.3 Location ou prêt des instruments
- 5.4 Prestations publiques/Droit à l'image
- 5.5 Neutralité
- 5.6 Dispositions relatives à l'affichage

### 6 Acceptation du règlement

#### 1. Introduction

L'école de musique du Barp est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour vocation de dispenser un enseignement musical et d'organiser des manifestations dans ce domaine sur et à l'extérieur de la commune.

Elle est un lieu d'apprentissage et de pratique amateur, un lieu de partage et de rencontre qui favoriseront la pratique collective de la musique.

L'enseignement de l'école repose sur une équipe de professeurs, soutenue par le conseil d'administration bénévole.

Le bureau de l'association (constitué au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire) prend, lors de ses réunions, toutes les décisions importantes concernant la gestion de l'association. Il est aidé éventuellement dans son organisation par un professeur coordinateur.

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement de l'association ainsi que les droits et devoirs de ses membres.

L'inscription d'un élève entraîne la pleine acceptation de ce règlement par lui et ses responsables légaux.

#### 2. Admission et inscription :

##### 2.1. Les conditions et modalités d'inscription :

Les activités de l'école sont ouvertes à toute personne capable d'assurer une assiduité parfaite des cours dans la mesure des places disponibles.

Les périodes d'inscription sont annoncées sur le site internet de l'école ainsi que par email aux adhérent·e·s de l'année précédente (sous réserve qu'ils aient fourni une adresse email valide).

Aucune admission ne peut être engagée sans inscription préalable dans la discipline concernée.

Peuvent entrer en cours d'année scolaire les élèves désirant s'inscrire dans la limite des places disponibles.

Aucun cours privé ne peut être donné dans les locaux de l'école de musique. Pour des questions d'assurance et de responsabilité, aucun cours ne peut être donné à un élève qui n'est pas adhérent à l'école de musique ou qui ne s'est pas acquitté du droit d'inscription.

## REGLEMENT INTERIEUR

Les élèves souhaitant s'inscrire peuvent cependant être invités à rencontrer le professeur au sein des locaux de l'école. Certains groupes ou adhérents peuvent accéder à des salles de répétition en dehors des cours à la condition d'avoir signé une convention avec l'école de musique.

La répartition des élèves par classe, par discipline et par niveau est fixée par le bureau de l'association.

Les inscriptions ont lieu lors des permanences assurées par le conseil d'administration de l'école :

- Lors des permanences assurées dans les locaux de l'école.
- Lors de manifestations extérieures (forum des associations...).

L'inscription d'un élève n'étant pas à jour de ses paiements des années précédentes, pourra être refusée par le bureau de l'association.

La répartition des élèves et les emplois du temps des professeurs sont fixés par le bureau.

Les professeurs peuvent être sollicités pour avis.

### 2.2. Participation financière :

Une cotisation, dont le montant est fixé chaque année scolaire par le bureau, permet l'adhésion à l'association. La cotisation est obligatoire pour chaque membre.

Le montant annuel des tarifs des différents parcours est fixé chaque année scolaire par le bureau et s'ajoute à l'adhésion à l'association.

Un paiement échelonné est possible (de 1 à 10 chèques maximum).

Le dernier paiement devra impérativement être effectué au plus tard le dernier mois de l'année scolaire en cours.

L'intégralité des chèques devra être donnée lors de l'inscription.

L'inscription n'est définitive qu'à réception de la totalité du règlement du tarif annuel, et donne le titre de « membre de l'association ».

Tous les élèves inscrits bénéficient de trois cours d'essai durant le mois de septembre.

Au terme de ce délai, sauf avis contraire de l'élève ou de son responsable légal, leur inscription sera validée comme définitive et la totalité de la cotisation sera due.

Dans le cas où l'élève ne poursuivrait pas l'activité au terme des trois cours d'essai, l'intégralité du règlement serait restituée à l'exception du montant des cours déjà pris.

En cas de non-paiement, l'élève ne sera plus autorisé à suivre les cours.

Toute année commencée est due dans sa totalité.

Toutefois, un remboursement partiel, après réception de documents justificatifs et avis favorable du Conseil d'Administration, est possible pour les raisons majeures suivantes :

- Impossibilités physique (certificat médical demandé),
- Déménagement au-delà de 50 kilomètres de la commune du Barp (justificatif de domicile),

En cas d'abandon, l'adhérent doit prévenir par écrit l'administration de l'école de musique.

## 3. Organisation :

### 3.1 Organisation et calendrier des cours :

Les cours suivent un calendrier établi pour l'année, en fonction des vacances scolaires.

Le début des cours en septembre sera défini par le conseil d'administration.

Aucun cours ne sera assuré pendant les vacances scolaires à l'exception de rattrapages de cours, exceptionnels et planifiés. Les cours sont donnés dans les locaux de l'école de musique sur le site du chemin de la Scierie ainsi qu'à l'ancienne école d'Haureuils.

Les manifestations extérieures peuvent être organisées dans tout autre lieu affecté à cet effet avec l'accord du bureau.

Les effectifs variant d'une année sur l'autre, les places disponibles dans chaque discipline ne sont pas constantes, de même pour les enseignements proposés.

### 3.2 Assiduité et absences :

Une impossibilité par l'élève de suivre un cours devra être signalée si possible 48h avant au professeur. Le remplacement des cours ne sera pas automatique.

En aucun cas, cette absence ne pourra donner lieu à un remboursement. Toute absence de plus d'un mois non justifiée peut entraîner l'exclusion.

## REGLEMENT INTERIEUR

La répétition d'absences injustifiées dans les enseignements peut priver l'élève du droit à l'inscription pour l'année scolaire suivante.

En cas d'absence, les professeurs devront prévenir leurs élèves si possible 48h avant par téléphone, SMS ou par mail. Tout cours non assuré sera remplacé ; en cas d'extrême impossibilité, il donnera lieu à un remboursement.

### **3.3 Comportement :**

Les professeurs et les élèves ont un devoir de respect réciproque de même que les élèves entre eux.

Les professeurs doivent s'organiser pour que les cours commencent à l'heure.

Les élèves sont tenus :

- d'arriver à l'heure exacte munis de leur instrument, partitions, méthodes, et tout matériel demandé par le professeur,
- de faire preuve d'un comportement correct,
- de suivre les instructions de leur(s) professeur(s), notamment pour le travail personnel.

Il est interdit aux élèves de perturber les cours.

En cas d'indiscipline dûment constatée, une sanction pourra être envisagée à la suite d'une concertation entre l'élève concerné, (le cas échéant) ses responsables légaux, l'équipe pédagogique et la direction de l'école.

Une tenue correcte vestimentaire est exigée au sein de l'école de musique.

L'introduction ou la consommation d'alcool ou de substances illicites est interdite au sein de l'école de musique.

La consommation d'alcool est autorisée aux adultes uniquement lors des verres de l'amitié ayant lieu en fin de manifestation (concert, représentation...).

Il est interdit de fumer au sein des locaux.

Tout membre qui, par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la réputation, à l'image ou à la bonne marche de l'association et de l'école pourra être révoqué par décision du bureau, après avoir été entendu, et ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnisation.

### **3.4 Accès aux salles de cours :**

L'accès aux salles de cours est strictement réservé aux élèves inscrits à l'école de musique.

Les parents ne sont pas autorisés à suivre les cours sauf autorisation du professeur. En effet, il est souhaitable que l'enseignement de l'instrument se passe uniquement entre le professeur et l'élève. Toute autre personne qui assiste au cours modifie cette relation.

Le professeur reste seul maître dans sa classe.

## **4. Responsabilités et obligations :**

### **4.1. Responsabilité de l'école**

Le Président de l'association est le responsable des activités de l'association.

Par nécessité, le Président assure bénévolement le rôle de Directeur.

Le conseil d'administration définit les orientations de l'école, les règles de fonctionnement et les actions musicales.

Le conseil d'administration définit le programme musical, anime l'école et organise les examens.

Le Président assure le recrutement des professeurs et veille à la qualité de l'enseignement.

Il organise les manifestations musicales avec l'aide des membres du conseil d'administration.

### **4.2. Le professeur coordinateur :**

Il seconde le conseil d'administration dans ses tâches et assure en particulier la bonne communication au sein des professeurs de l'école. Il participe à l'élaboration de la vie culturelle et pédagogique de l'école de musique. Il peut proposer des projets fédérateurs.

Il peut être amené à répondre à différentes tâches pédagogiques ou administratives dont l'accueil du public ainsi que la mise en place des modalités d'inscription.

### **4.3. Responsabilité et obligations des professeurs :**

Le professeur est placé sous la responsabilité du conseil d'administration de l'école.

Les professeurs sont désignés « responsables » lorsqu'ils dirigent un cours ou toute activité dans le cadre de l'école.

Ils ne doivent accepter au sein de l'école de musique que les élèves inscrits.

Les enseignants ne peuvent délivrer de certificat ou d'attestation à leurs élèves. Seule l'administration est habilitée à fournir ce type de document.

Les enseignants ne peuvent pas donner de cours particulier dans les locaux de l'école de musique.

## REGLEMENT INTERIEUR

L'utilisation à titre privé de matériel ou d'instruments propriété de l'école de musique doit être soumise à l'autorisation exceptionnelle de la direction de l'école de musique.

Le professeur est dans l'obligation de :

- Assurer la responsabilité des élèves inscrits pendant l'horaire de leurs cours.
- Respecter ses horaires et jours de cours. Toute modification d'horaires ou de jours de cours doit avoir reçu l'agrément préalable du Président ou du professeur coordinateur.

Les professeurs sont tenus :

- D'être présents aux différentes réunions organisées par l'école de musique.
- Les enseignants doivent signaler à l'administration tout incident ou dégradation constatés pendant leurs cours.
- D'adresser au Président un préavis par lettre recommandée de deux mois au minimum avant toute démission.

Toute faute de discipline telle que non-respect du règlement intérieur, ou considéré comme constitutif d'une faute, etc... est sanctionné par un avertissement envoyé par le conseil d'administration. Après un cumul de trois avertissements ou en cas de faute grave, le conseil d'administration pourra notifier la rupture du contrat de travail sans préavis.

Les professeurs reconnaissent recevoir un trousseau de clefs leur permettant d'exercer leurs activités pédagogiques au sein de l'école. Ils s'engagent également à rendre ces clefs à la fin de leur activité au sein de l'école, sous peine de sanction et/ou d'un dépôt de plainte pour vol auprès des autorités de police.

Absences des enseignants :

- a. Absences pour convenance personnelle ou dans le cadre d'activités artistiques :

Ces absences doivent faire l'objet d'une demande auprès du conseil d'administration dans un délai d'au moins huit jours avant la date souhaitée. Lorsque la demande est validée, l'enseignant doit avertir l'ensemble de ses élèves. Il devra rattraper les cours et activités manqués à une date ultérieure en convenance avec les élèves concernés.

- a. Les absences imprévues :

En cas de maladie ou cas de force majeure, l'enseignant empêché doit prévenir l'école de musique dès que possible et envoyer dans les 48h le justificatif de l'absence au bureau de l'école. Tout changement d'heure ou de jour du cours doit rester exceptionnel et sera soumis à validation par le conseil d'administration. Tout professeur empêché d'assurer ses cours devra les rattraper ou les remplacer après en avoir, au préalable, informé le conseil d'administration ainsi que ses élèves. En aucun cas, un enseignant ne pourra se faire remplacer sans autorisation.

#### **4.4. Responsabilité des parents d'enfants/des membres de l'association**

L'école de musique n'est pas en mesure de surveiller les élèves en dehors des cours.

Les parents doivent impérativement vérifier qu'un professeur est présent avant chaque cours ou manifestation et confier personnellement leurs enfants au professeur responsable. Déposer son enfant devant la salle ou lieu de manifestation (ou le laisser venir seul), sans vérifier la présence d'un professeur, ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'Association et n'engage pas de ce fait la responsabilité de celle-ci, des membres du bureau et des professeurs.

Les enfants ne sont sous la responsabilité de l'association qu'à partir du moment où ils sont dans la salle avec le professeur.

Les parents sont tenus de se présenter avant la fin des cours afin de récupérer leurs enfants dans les meilleures conditions.

En dehors de leurs heures de cours, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement.

Les parents des enfants mineurs sont responsables des dégradations commises par leurs enfants aux bâtiments, mobilier, instruments et matériel divers de l'établissement.

L'ensemble des adhérents ainsi que leurs représentants doivent veiller à respecter les professeurs ainsi que les membres et bénévoles de l'école.

#### **4.5. Responsabilité en cas d'accident**

L'école de musique est couverte par une assurance responsabilité civile.

La responsabilité de l'école de musique ne peut être engagée en cas d'accident se produisant en dehors d'une salle de cours et/ou en dehors d'un horaire de cours et/ou en dehors d'une activité de l'école (concert ou autre).

Dans le cadre des activités de l'école de musique, des goûters, apéritifs ou repas partagés peuvent être organisés. Les parents sont tenus d'avertir l'équipe enseignante et/ou la direction en cas d'allergie, notamment alimentaire, de leur enfant.

## REGLEMENT INTERIEUR

### 4.6. Responsabilité civile :

Il est vivement conseillé aux élèves ou à leurs représentants légaux de souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement ou pénalement, de tout accident ou incident qu'ils provoquent dans l'établissement.

La même disposition s'applique en cas de vol ou de dégradation de bien personnel.

## 5. Dispositions diverses :

### 5.1. Locaux et matériel

Les locaux de l'école sont gracieusement prêtés et entretenus par la municipalité.

Leur respect est la condition sine qua none d'un bon fonctionnement de l'école.

L'ensemble des utilisateurs (élèves, professeurs, parents) sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité affichées par la Mairie et l'école.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours.

Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des bâtiments.

Il est interdit aux membres d'entrer dans les locaux en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées, d'introduire des objets susceptibles d'être dangereux pour autrui.

Le matériel mis à disposition et les salles doivent être respectés ainsi que leur propreté.

L'école dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradations d'objets personnels appartenant aux élèves, professeurs ou visiteurs.

En fin de cours, élèves, professeurs et adhérents s'assurent que la salle est propre, les déchets étant placés dans la poubelle, et les instruments, tables et chaises remis à leur place.

Élèves, professeurs et tout utilisateur des locaux sont tenus de respecter le planning de disposition des tables, chaises et instruments lorsque celui-ci est affiché.

Les instruments et l'ensemble du matériel pédagogique appartenant à l'école de musique ne peuvent être utilisés hors des locaux sans en faire la demande écrite et sans l'accord du bureau. Chaque professeur qui en fait usage dans le cadre de ses cours se porte garant de son utilisation correcte, par lui-même et par les élèves dont il a la responsabilité.

Les membres ayant acquitté leur adhésion à l'association et souhaitant utiliser les locaux et/ou le matériel de l'école, doivent en faire la demande auprès du bureau qui s'assurera, en cas d'acceptation, de la présence d'un adulte responsable pour le cas des élèves mineurs.

### 5.2. Les photocopies :

L'association attire l'attention des professeurs, des élèves et parents sur le caractère illégal de la duplication des méthodes, ouvrages et partitions. Les contrevenants à cette disposition seront seuls responsables de l'infraction et en assumeront seuls les conséquences.

### 5.3. Location ou prêt des instruments :

L'école de musique dispose d'un parc d'instruments qu'elle peut mettre à disposition des élèves inscrits.

La location ou le prêt d'un instrument sera valable pendant une période allant au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire. Une fiche d'emprunt sera signée.

Le montant de la location sera déterminé par le conseil d'administration en fonction du type d'instrument.

Il est obligatoire de souscrire une assurance pendant toute la durée de la mise à disposition de l'instrument et de ses accessoires.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'instrument en bon état et à prendre en charge tout entretien résultant d'un usage « normal » ainsi que toute réparation qui résulterait d'un usage « anormal » de l'instrument.

Le bénéficiaire déposera auprès de l'école de musique un chèque de caution qui sera encaissé en cas de dégradation, perte ou vol.

### 5.4. Prestations publiques/Droit à l'image :

La participation des élèves aux prestations publiques proposées pendant l'année scolaire fait partie intégrante du parcours musical.

Les parents d'élèves sont informés, par mail ou par voie d'affichage de la tenue des différentes prestations pour lesquelles leur enfant est concerné.

Toute absence ponctuelle à une prestation ou à une répétition doit être signalée en amont au professeur.

Ces manifestations peuvent donner lieu à des publications.

Il est demandé aux responsables légaux des membres et aux membres majeurs de signifier leur accord ou désaccord lors de l'inscription à l'école.

Il sera demandé de signer leur décision sur le formulaire du droit à l'image lors de l'inscription.

## REGLEMENT INTERIEUR

### 5.5. Neutralité :

Les principes de neutralité et d'impartialité sont indispensables au bon fonctionnement de l'association.

La manifestation de l'expression religieuse ainsi que les appartenances et opinions politiques doivent rester du domaine privé.

### 5.6. Dispositions relatives à l'affichage :

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux de l'école sans l'autorisation du conseil d'administration, sauf informations ou communications internes à l'école de musique.

De même tout affichage de manifestations extérieures à L'école de musique est soumis à l'autorisation de l'école de musique.

### 6. Acceptation du règlement

Le présent règlement peut être mis à jour sur demande du conseil d'administration.

L'application du règlement est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Tout litige concernant l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du présent règlement doit être examiné par le conseil d'administration qui statue à la majorité.

Le bureau est chargé de l'application du présent règlement.

**Toute adhésion à l'association implique l'acceptation sans réserve des termes du présent règlement.**